

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 1er, telle que modifiée ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'article 51 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds " Asile, Migration et Intégration " et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 514/2014 en ce qui concerne la désignation et les responsabilités en matière de gestion et de contrôle des autorités responsables ainsi que le statut et les obligations des autorités d'audit ;

Vu le règlement (UE) n° 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014 et (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment les articles 77 à 80 relatifs à l'audit ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1147 du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration » ;

Vu le règlement (UE) n°2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n°1309/2013 ;

Vu le règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n°3/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements UE n°1305/2013 et UE n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu les modalités d'exécution et de délégation des règlements précités, notamment le Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro et le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances modifié par l'arrêté royal du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ;

Vu l'accord de coopération du 16 mai 2019 entre la Communauté française et la Région wallonne fixant le statut des membres du personnel du Service commun d'Audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie et les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française et du Service public de Wallonie vers ce service commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les fonds européens et abrogeant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la cellule audit de l'Inspection des Finances pour les fonds européens ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, l'article 56 ;

Vu le rapport du 23 septembre 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 21 février 2025 concernant l'article 6 e) et le 11 mars 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu le rapport du xx/xx/xxxx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 77.842/2 du Conseil d'État, donné le 7 juillet 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'État, donné le xx/xx/xxxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le contrat d'administration du 11 février 2016 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration, tel que modifié, détermine l'exécution des missions sur la base du présent arrêté ;

Considérant que le contrat d'administration du 18 juillet 2024 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone, d'une part, et le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds de transition juste, le Fonds social européen plus, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés,

ainsi que la mission d'audit de la partie francophone du volet Intégration du fonds Asile, migration et intégration, détermine l'exécution des missions sur la base du présent arrêté ;

Considérant que le contrat d'administration du 18 juillet 2024 fait l'objet d'un avenant pour intégrer les missions relatives, d'une part, au Fonds social Climat et, d'autre part, aux fonds agricoles, suite respectivement aux décisions du Gouvernement wallon du 19 juin 2025 et du 4 décembre 2025 désignant la Cellule audit de l'Inspection des finances pour la réalisation de l'audit de ces fonds ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le cadre du personnel de la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens aux missions qui lui sont confiées par les autorités gouvernementales ;

Considérant la capacité de la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens à réaliser la mission d'audit du Fonds social Climat avec les ressources humaines actuellement dédiées à l'audit du Plan de Relance et considérant le fait que l'audit du Fonds social Climat débutera lorsque celui du Plan de relance sera en voie de se terminer comme l'indique le descriptif du système de gestion et de contrôle « l'audit du Fonds Social Climat présente des similitudes avec l'audit de la Facilité pour la reprise et la résilience en ce qu'il vise la vérification de l'atteinte de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles. La CAIF réalise l'audit de ce fonds depuis 2021. Elle dispose des ressources humaines et des méthodologies d'audit qui pourront être utilisées dans le cadre du Fonds social Climat. La temporalité de celui-ci est en effet située dans la suite de la Facilité pour la reprise et la résilience. » ;

Considérant l'augmentation significative des missions d'audit du Fonds d'ajustement à la mondialisation (FEM) que la CAIF assumait jusqu'à présent sans ressources spécifique et que celle-ci pourra être prise en charge par les ressources actuellement dédiées au Plan de relance dès la clôture de celui-ci ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025 qui prévoit les ressources humaines supplémentaires afin de permettre à la Cellule audit de l'Inspection des finances de réaliser la mission d'audit des fonds agricoles ;

Considérant qu'il importe de prendre en compte la création du Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SEPAC s'applique à la Cellule audit de l'Inspection des Finances ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant la non prise en compte des déplacements nécessités par les missions d'audit de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens dans l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 1994 accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à disposition du Gouvernement wallon ;

Sur la proposition du Ministre qui a la coordination des Fonds structurels européens dans ses attributions et de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens, le 8^o est abrogé.

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est complété de deux alinéas, rédigés comme suit :

« L'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux cabinets des Ministres s'applique à la Cellule, sauf dispositions dérogatoires dans le présent arrêté.

Aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la Cellule, le SePAC l'informe sans délai de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux cabinets des Ministres, et de ses modifications ultérieures. ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, la première phrase est complétée avec les mots suivants « ou encore de la politique agricole commune ainsi que du climat » entre les mots « ou de la relance » et « en gestion partagée et en gestion propres avec la Commission européenne ».

Art. 4. L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

- a) l'alinéa 1^{er} est complété avec les mots « Ils peuvent être au nombre de trois. » ;
- b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Un Inspecteur des Finances responsable est proposé, parmi les Inspecteurs des Finances désignés, pour assumer la responsabilité et la direction fonctionnelle de la Cellule. » ;
- c) l'article est complété de 3 alinéas, rédigés comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur des finances responsable, les délégations dont il est investi sont, à défaut de disposition réglementaire contraire ou

de disposition prise par le titulaire de la fonction, accordées, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'Inspecteur des finances le plus ancien dans la mise à disposition de la Cellule.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances, tel que modifié, les traitements des Inspecteurs des Finances désignés restent à la charge du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances.

Les Inspecteurs des finances exerçant des activités au sein de la Cellule ont droit aux indemnités pour frais de parcours conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 28 février 1998 portant organisation du Corps de l'Inspection des finances pour les déplacements occasionnés par leur fonction au sein de la Cellule. Ces frais sont à charge du budget de fonctionnement de la Cellule. Ces remboursements sont complémentaires à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 1994 accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à disposition du Gouvernement wallon. ».

Art. 5. L'article 7 du même arrêté est complété comme suit « ... et procède aux remplacements par une personne de même qualification dans les meilleurs délais. ».

Art. 6. L'article 8, §1^{er}, du même arrêté est modifié comme suit :

- a) le 1^o est abrogé ;
- b) au 2^o, les mots « deux agents » sont remplacés par « trois agents » ;
- c) au 3^o, les mots « huit agents » sont remplacés par « seize agents » ;
- d) au 4^o, les mots « deux collaborateurs » sont remplacés par « trois collaborateurs ».

Art. 7. A l'article 8 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. A partir du 1^{er} janvier 2022, et uniquement durant l'exécution des missions d'audit confiées à la Cellule dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, du Fonds social Climat et du Fonds d'ajustement à la mondialisation (FEM), la Cellule comprend en plus des agents mentionnés à l'alinéa 1^{er}, quatre agents de niveau A. ».

Art. 8. Un article 8bis est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 8bis. Les membres de la Cellule adhèrent au règlement d'ordre intérieur de la Cellule, lequel renvoie au code de déontologie de l'Inspection des finances. ».

Art. 9. L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 10. Un article 12bis est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 12 bis. Les congés prévus par le Code wallon de la fonction publique mais qui ne le sont pas par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux cabinets des Ministres peuvent être octroyés au personnel de la Cellule moyennant l'approbation formelle de l'Inspecteur des finances responsable.

La Cellule informe le SePAC des congés qui impactent le paiement de la prime de cabinet. ».

Art. 11. L'article 15 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Délégation est accordée à l'Inspecteur des finances responsable jusqu'à concurrence de 50.000 euros hors TVA pour engager, approuver et liquider toute dépense imputable sur les domaines fonctionnels 25.001, 25.004 et 25.005 du programme 09.025, le domaine fonctionnel 25.009 du programme 09.025 du titre II et les domaines fonctionnels 122.010, 122.011 et 122.012 du programme 10.122.

L'Inspecteur des finances responsable approuve et liquide ou désengage, s'il échet, les dépenses engagées par l'ordonnateur primaire à charge des crédits précités. ».

Art. 12. L'article 18 du même arrêté est abrogé.

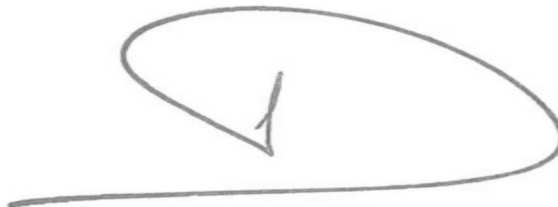
Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 14. Le Ministre qui a la coordination des Fonds structurels européens dans ses attributions et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, followed by a horizontal line extending to the left.

A. DOLIMONT

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,

J. GALANT